

Entente Paris Est Escrime (EPEE)

- STATUTS -

Ces statuts ont été établis suite à l'Assemblée Générale constitutive du 20 mai 2006. Ils ont été modifiés le 24 septembre 2009 puis le 24 février 2015.

Ils sont conformes aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Française d'Escrime.

Article 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

ENTENTE PARIS EST ESCRIME (EPEE).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Paris (75011), au 52 Rue Jean Pierre Timbaud et pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 : OBJET

L'Entente Paris Est Escrime a pour objet l'initiation, la pratique et le développement de l'escrime et de ses valeurs, la formation de personnel d'encadrement et d'arbitres, la promotion par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la FIE et de la FFE.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres adhérents et de membres d'honneur. Sont considérés comme membres adhérents les personnes à jour de leur adhésion.

Sont considérés comme membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association et agréées par le comité directeur.

Les membres d'honneur sont dispensés d'adhésion. Ils peuvent participer aux instances dirigeantes de l'association, n'ayant que voix consultative.

Article 5 : AFFILIATION

L'Entente Paris Est Escrime est affiliée à la Fédération Française d'Escrime et s'engage à se conformer à ses statuts et à ses règlements.

Article 6 : REGLES DEONTOLOGIQUES

L'Entente Paris Est Escrime assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale (sociale, religieuse, politique, ethnique, nationalité, orientation sexuelle), veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National

Olympique et Sportif Français, respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et sécurité, respecte la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

Article 7 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de l'association et au paiement du montant d'adhésion fixée par le Comité Directeur de l'Entente Paris Est Escrime.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission (par courrier adressé au bureau de l'association)
- en cas de décès
- par la radiation, pour non-paiement de l'adhésion annuelle ou pour motif grave, prononcée par le Comité Directeur de l'Entente Paris Est Escrime après que l'intéressé ait eu la possibilité de s'expliquer devant lui.

Article 9 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'Entente Paris Est Escrime se propose d'utiliser tous les moyens légalement autorisés pour subvenir à ses besoins notamment le montant des adhésions, des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des instances de la Fédération Française d'Escrime, la vente de services ou de prestations fournis par l'association, les manifestations exceptionnelles, les aides procurées par le mécénat ou le partenariat, ou de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 bis : GESTION

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Avant la première assemblée générale ordinaire et dans l'attente de l'élection d'un comité directeur, les membres fondateurs constitués en bureau, assureront seuls la direction de l'association.

L'association sera alors dirigée par un Comité Directeur (cf art.11) d'au moins 5 membres élus pour 2 années par l'Assemblée Générale (cf art. 12) et un bureau (cf art.13). Ses membres sont rééligibles.

Article 10 bis : RETRIBUTION DES DIRIGEANTS

Les membres du Comité Directeur ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de mission, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs. Ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

Article 11 : LE COMITE DIRECTEUR

11.1 - COMPOSITION ET ÉLECTION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur de l'association est composé de 5 à 10 membres élus par l'Assemblée générale. Le mandat du Comité directeur est de 2 ans.

Est éligible au Comité Directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour du paiement de ses adhésions. Au moins 3 membres du comité directeur devront avoir 18 ans révolus.

L'assemblée générale veillera à présenter des candidatures suffisantes afin que la composition du comité directeur puisse refléter en pourcentage par genre la composition de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur statue à la majorité simple des membres présents.

En cas de vacance de poste ou de démission, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement du membre du Comité directeur. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité directeur.

Une démission d'un membre bureau entraîne de fait sa démission du comité directeur, mais lui laisse la possibilité de se représenter à une élection.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sauf le cas de dissolution prévu ci-après.

11.2 - FONCTIONNEMENT ET RÔLE DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président, proposé par le comité directeur au suffrage de l'Assemblée Générale
- Un secrétaire
- Un trésorier

Sont éligibles au bureau les membres du comité directeur ayant 18 ans révolus.

Il se réunit au moins 3 fois par an. Il élit les membres du bureau.

Il établit le règlement intérieur qui sera voté par l'assemblée Générale et le fait appliquer

Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il peut mettre en place des commissions où pourront être associés des non membres du Comité Directeur.

Il se positionne vis à vis de projets qui lui sont soumis.

Il désigne si besoin les représentants de l'Entente Paris Est Escrime auprès des instances de la Fédération Française d'Escrime, de la commune, des collectivités territoriales ou de l'État.

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité directeur adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou validés par courriel des deux parties explicitant la fidélité et l'objectivité des PV.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances

consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur applique et vérifie que les décisions de l'Assemblée Générale sont mises en place.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, prévoira au moins les rapports moraux, financiers et sportifs de l'association.

Les comptes de l'année écoulée devront être soumis à l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sauf le cas de dissolution prévu ci-après.

Est électeur tout membre de l'association à jour du paiement de ses adhésions. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations.

L'assemblée générale fixe les orientations à venir et le montant des adhésions et cotisations annuelles.

Article 13 : LE BUREAU

A l'issue du renouvellement du Comité Directeur, et dans un délai maximum d'un mois, le président peut proposer au vote du Comité Directeur, des membres issus de celui-ci pour des postes de vice-président et/ou de trésorier adjoint et/ou de secrétaire général adjoint. Ces postes viendront compléter le bureau dans la limite d'un nombre fixé par le règlement intérieur.

Le bureau assure la gestion de l'association en conformité avec les orientations votées en Assemblée Générale.

Il n'a aucun pouvoir de décision : il ne fait que préparer le Comité Directeur auquel il rend compte de ses travaux.

Ses membres peuvent représenter l'Entente Paris Est Escrime dans les instances de négociation de la Fédération Française d'Escrime, de la commune, des collectivités territoriales ou de l'État.

Le président est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'A.G. et du Comité Directeur. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux. Il tient le registre des membres et est responsable des archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Le Comité Directeur peut apporter des modifications au règlement intérieur qui ne s'appliqueront qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15: L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour:

- décider de la dissolution de l'association,
- décider de la dissolution du Comité Directeur,
- modifier les statuts,
- modifier le règlement intérieur,
- motif grave.
- Elle se réunit à la demande de la moitié du nombre d'adhérents de l'association ou à la demande de
- Comité Directeur.

ARTICLE 15 BIS : QUORUM ET POUVOIRS

La tenue du comité directeur n'est possible que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

La tenue d'une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) n'est possible que si 10% des membres sont présents ou représentés.

Il n'est admis qu'un seul pouvoir par membre présent.

ARTICLE 16 : LICENCE

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra sous peine d'exclusion posséder une licence délivrée par la FFE. Tout dirigeant non pratiquant devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la FFE.

ARTICLE 17 : SOUMISSION AUX RÈGLEMENTS

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale à la majorité simple des présents. Les modifications seront déclarées à la préfecture de police dans les 3 mois suivant la décision.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Modifié à PARIS, le 24/02/15

Le président,



Le secrétaire,

